



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°109/2022

Contrôle annuel 2021 **S.A. Proximus media House**

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Proximus media House « (ci-après « PmH ») pour l'édition de ses services linéaires « Pickx Live », « Pickx+ »¹ et « Pickx+ Sports »² et non linéaire « Pickx à la demande » au cours de l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. Du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2021 est le premier exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur déclare que « PmH n'édite pas de service linéaire soumis aux obligations d'accessibilité ». Les données fournies par l'éditeur pour l'exercice 2021 confirment qu'aucun programme n'est rendu accessible sur ses services linéaires, que ce soit au moyen du sous-titrage, de l'audiodescription ou de l'interprétation en langue des signes. L'éditeur considère en effet que ses services linéaires peuvent

¹ En septembre 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a accusé réception de la déclaration du service « Pickx+ », qui marque la finalisation par l'éditeur du changement de ligne éditoriale de son service linéaire « Movies & Series ». Auparavant centré sur une programmation de stock en lien avec l'offre non linéaire de l'éditeur, le service intègre dorénavant des programmes musicaux, des événements sportifs en direct ainsi que des productions locales belges.

² Nouvelle appellation de l'offre « Proximus Sports » qui n'implique pas de modification éditoriale.



déroger au Règlement accessibilité, soit parce qu'ils sont centrés sur l'autopromotion, soit parce qu'il s'agit de services protégés au sens du Règlement.

Néanmoins, PmH déclare poursuivre ses réflexions relatives à l'amélioration de l'accessibilité de ses services, notamment dans le but de recenser les pistes de sous-titrage et d'audiodescription disponibles à l'acquisition auprès de ses distributeurs partenaires. L'éditeur souligne les améliorations apportées à sa plateforme en matière de communication sur les programmes rendus accessibles. Il fait également état d'avancées techniques apportées aux décodeurs, plus particulièrement la fonctionnalité « talk back » qui permet la lecture des informations à l'écran et qui facilite dès lors la navigation au sein des menus. Il précise enfin que des développements techniques sont apportés aux télécommandes en vue de favoriser l'activation des mesures d'accessibilité. Le Collège relève par ailleurs la mise en place d'une section « Foire aux Questions » dédiée à l'accessibilité (concernant l'activation et l'affichage des sous-titres en particulier).

Le Collège encourage l'éditeur à prendre des initiatives en vue de développer l'accessibilité de ses services de médias audiovisuels. Il rappelle que le Règlement porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er} - L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il diffuse ponctuellement des contenus musicaux sur « Pickx Live ». Ceux-ci représentent une proportion minime du temps de diffusion. Néanmoins, l'éditeur précise qu'au moins 4,5% de cette programmation musicale est réservée à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française.



2. Diffusion de programmes en langue française

Les programmes diffusés sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de la programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

S'agissant de la programmation du service « *Pickx Live* », le Collège constate que les dispositions de l'article 4.2.1-1. ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2021. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

Les services « *Pickx Sports* » sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de manifestations sportives. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

Suite à la redéfinition de sa ligne éditoriale, le service « *Pickx +* » présente une assiette éligible de programmes justifiant la mise en œuvre des objectifs de quotas pour l'exercice 2021. L'éditeur fournit des données permettant d'accréditer du respect des différents quotas de diffusion prévus par le décret. En effet, le service atteint 59% d'œuvres européennes, 16% d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants et 30% d'œuvres d'expression originale francophone.

L'obligation est rencontrée.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes, dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visée à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Au terme de la période transitoire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation préalable menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées par cette disposition.

§ 2. Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

§ 3. Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un Règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement.

L'éditeur de services dont le service télévisuel non linéaire a par nature pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes n'est pas soumis aux paragraphes 1 et 2. Par « principalement », il faut entendre au moins 80 % du catalogue.



Proportion des œuvres européennes

L'éditeur déclare que les œuvres européennes représentent 49% de son catalogue de programmes. Parmi celles-ci, 12% sont d'initiative belge francophone.

Sur base de ses résultats actuels, l'éditeur rencontre largement le quota d'œuvres européennes mais pas encore le sous-quota d'œuvres d'initiative belge francophone. Le Collège lui rappelle dès lors la nécessité, conformément à l'article 4.2.2-1 du décret, d'augmenter graduellement cette proportion pour atteindre l'objectif de 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Mise en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils identifiés dans la Recommandation du Collège. L'éditeur met notamment en avant l'efficacité des « banniers » apparaissant dans son interface afin de guider l'utilisateur au sein du catalogue.

L'obligation est rencontrée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

PmH déclare que son activité en matière de traitement de l'information se limite à des commentaires relatifs à des manifestations sportives. L'éditeur intègre toutefois les prescrits de l'article 3.1.1-2 du décret :

- Il déclare que sa ligne éditoriale en matière d'information est « *neutre et objective tout en plaçant les valeurs du sport au centre de tous les débats* » ;
- Il a adhéré à l'AADJ ;
- Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'obligation est rencontrée.



INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Proximus media House reste inchangée par rapport à l'exercice précédent.

La situation particulière de la société PmH, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'État belge, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 3.1.1-2, §1^{er}, 6° du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2. du décret.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Proximus media House déclare disposer des contrats avec la SABAM et avec la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2021.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaires, la S.A. Proximus media House a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, d'indépendance, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière d'accessibilité, le Collège encourage l'éditeur à intensifier et concrétiser ses initiatives afin de poursuivre la transition de son catalogue vers plus de programmes sous-titrés et audiodécrits. Il rappelle la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...